

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix décembre à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 Décembre 2024

Présents : ADHUMEAU Alain, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, GRATTEAU Benoit, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, PREUD'HOMME Marina, RETAILLEAU Laurent, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne, YVON Delphine
Secrétaire de séance : M. GRATTEAU Benoit

1 – Approbation du compte rendu de la réunion du 05 Novembre 2024

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le compte rendu de la séance du 05 Novembre 2024.

2 – Décision du maire

Virement de crédits 3 liés aux travaux d'isolation du local du comité des fêtes

Dépenses :

2131-77 Bâtiments publics : +4000.00€

2151-72 Réseaux de voirie : -4000.00€

3 – Devis travaux isolation et rénovation du local du comité des fêtes -2024/62

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal du projet de rénovation et d'isolation du local du Comité des fêtes.

Il est proposé d'isoler le plafond et les murs, de carreler le sol, de poser un meuble, un évier et de la faïence.

Monsieur le Maire présente de devis de l'entreprise Menuiserie Horel EI. Ce devis s'élève à 11 311.81 € HT soit 13 574.17 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Valide le devis de l'entreprise Menuiserie Ludovic Horel EI pour la rénovation et isolation du local du Comité des fêtes du couloir de l'école pour un montant de 11 311.81€ euros HT soit 13 574.17 euros TTC.

-Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation de signature à signer tout document relatif au sujet.

-Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention : 0

Arrivée de M.Horel Ludovic

4 – Devis équipements du stade-2024/63

Vu la délibération 2024/29 en date du 30 Mai 2024 le Conseil Municipal approuvant le projet de rénovation du stade,

Monsieur le Maire présente le devis de la société NERUAL SPORT domicilié 11 Rue Auguste et Louis Lumière 53230 COSSE LE VIVIEN relatif à la fourniture et à la pose des équipements suivants :

-fournitures et pose de deux buts

-fournitures et pose de deux abris touche

-fournitures et pose de 140 ml de main courante

Le devis s'élève à 14 273.85 € HT soit 17 128.62 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 2 contre, 1 abstention :

-Valide l'offre de la société NERUAL SPORT domicilié 11 Rue Auguste et Louis Lumière 53230 COSSE LE VIVIEN pour un montant de 14 273.85 € HT soit 17 128.62 € HT.

-Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint ayant délégation de signature à signer tout document relatif au sujet.

Vote Pour : 11 /Contre : 2/ Abstention : 1

<p style="text-align: center;">5 –Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre départemental de gestion de la Vienne et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} Janvier 2025 -2024/64</p>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG de moins de 50 agents sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 05 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 Novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a

lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

- L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après délibération, Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - 10 euros mensuels par agent
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote Pour : 14 /Contre : 0/ Abstention : 3

6 – Avis sur la demande d'enregistrement de l'EARL DURET relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin situé au lieu-dit « Le bordage Chaillou » à Saint Maurice Etusson (79) -2024/65

Monsieur le Maire rappelle que l'EARL DURET a déposé une demande d'enregistrement relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin situé au lieu-dit « Le Bordage Chaillou » à Saint Maurice Etusson (79).

L'objectif du projet est d'augmenter le nombre de places en faisant passer les 900 places de porcs charcutiers bio à 1661 places pour des porcs charcutiers labels rouge.

La consultation se déroule du mardi 19 Novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis avant le 3 Janvier car elle est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (épandage).

Monsieur le Maire présente le plan d'épandage prévu sur la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

-Emet un avis favorable à la demande d'enregistrement de l'EARL DURET.

Vote Pour : 10 /Contre : 3/ Abstention :1

7–Notice d'organisation et de recensement pour la gestion de crise et plan iode-2024/66

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Il prépare et organise la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Monsieur le Maire rappelle qu'à tout moment, un événement grave peut survenir, dégradant des biens et mettant en difficulté des personnes. Pour réagir rapidement et correctement, il convient de se préparer.

Il propose de valider en préalable à la rédaction du Plan communal de sauvegarde, la notice d'organisation et de recensement pour la gestion de crise élaborée en réunion de travail.

Cette notice permet de poser des informations nécessaires.

Elle est une étape vers la réalisation d'un "Plan Communal de Sauvegarde" (PCS) défini réglementairement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de valider également le plan iode réalisé en réunion de travail, qui sera annexé au PCS.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la notice d'organisation et de recensement pour la gestion de crise
- Valide le plan iode

Vote Pour : 14

8–Carte communale : Point d'information

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la procédure de révision de la carte communale sera reprise par la Communauté de communes du Pays Loudunais en cas de prise de compétence et que l'arrêté définitif de la carte communale sera signé par le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

8–Questions diverses

- Problème électrique au stade suite à un problème de câble souterrain.
- Les travaux de l'église Notre Dame de Chasseignes se poursuivent.
- Eglise du bourg : Une réunion aura lieu le lundi 16 Décembre avec M.Joubert, architecte et l'Agence des territoires de la Vienne
- La salle des fêtes sera mise à disposition le mercredi après-midi pour des cours de Djembé en échange d'animation lors des manifestations communale.
- Monsieur Colas précise que les panneaux photovoltaïques sur l'atelier communal sont décalés suite à un mode de fixation qui a changé
- Madame Yvon informe le Conseil Municipal qu'il y a des trous dans la voirie à l'entrée de Chasseignes en provenance d'Arçay.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au mardi 21 Janvier 2025 à 20h30.

Le Maire

Alain ADHUMEAU

Le secrétaire de séance

Benoît GRATTEAU